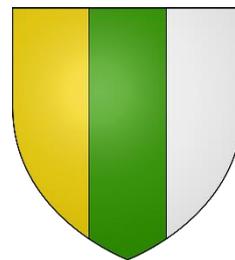


PLU approuvé le : 13 décembre 2004
1^{ère} modification approuvée le : 18 février 2011
1^{ère} modification simplifiée approuvée le : 25 juin 2015
2^{ème} modification approuvée le : 02 juillet 2020



Commune de HUOS

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2

1. Notice de présentation

atelier urbain
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23 impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

Table des matières

1	CONTEXTE GENERAL	1
2	INTEGRATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	2
2.1	OBJET	2
2.2	RAPPELS SUR L'ETUDE D'IMPACT DE REMEMBREMENT	4
2.3	ELEMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE INTEGRES AU PLU	11
2.4	COMPATIBILITE AVEC LE PLU ET LE SCOT.....	22
2.5	EVOLUTION DU PLU	24
3	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES	29
3.1	OBJET	29
3.2	EVOLUTION DU PLU	29
4	MISES A JOUR DES ANNEXES DU PLU	41
5	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 42	
6	ANNEXES	43

1 Contexte général

La commune de Huos est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2004, et qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 18 février 2011 et d'une modification simplifiée approuvée le 25 juin 2015.

Par délibération du 04 juillet 2019, le conseil municipal a décidé de procéder à une deuxième modification de son document d'urbanisme, afin de :

- Intégrer la trame verte et bleue dans le règlement du PLU ;
- Créer divers emplacements réservés ;
- Modifier le règlement et le zonage, pour prendre en compte ces changements.

Cette procédure a été retenue car les modifications apportées au PLU :

- ⇒ Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (le PADD).
- ⇒ Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- ⇒ Ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Conformément au décret n°2012-995 du 23 août 2012 et à la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, les modifications des documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

La commune a saisi l'autorité environnementale le 14 octobre 2019 pour un examen au cas par cas afin de déterminer si le projet de modification du PLU est soumis ou non à évaluation environnementale. Suite à cette saisine, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a délivré, en date du 04 décembre 2019, une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

- ⇒ le PLU de la commune de Huos ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique.

2 Intégration de la trame verte et bleue

2.1 Objet

La commune a fait l'objet d'un remembrement en 2008. A l'occasion de cet aménagement, des études détaillées ont été menées, notamment pour recenser les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, en particulier les haies, les pierriers, les arbres isolés et les boisements.

Un état initial a été réalisé et des mesures compensatoires ont été mises en place, afin d'accompagner la perte de certains éléments par suite du remembrement. Il avait par exemple été inscrit la préservation de certains pierriers et le renforcement de corridors écologiques, et l'arrêté préfectoral clôturant les opérations de remembrement¹ soulignait au niveau de l'article 5 « *que toutes les mesures conservatoires proposées [...] devront être respectées, en particulier : [...] - la conservation des haies existantes (souvent résiduelles) en particulier les haies de classe 1 et 2, replanter les haies basses qui seraient amenées à disparaître [...], - le maintien des arbres isolés et les boisements signalés, - le maintien dans la mesure du possible des pierriers. »*

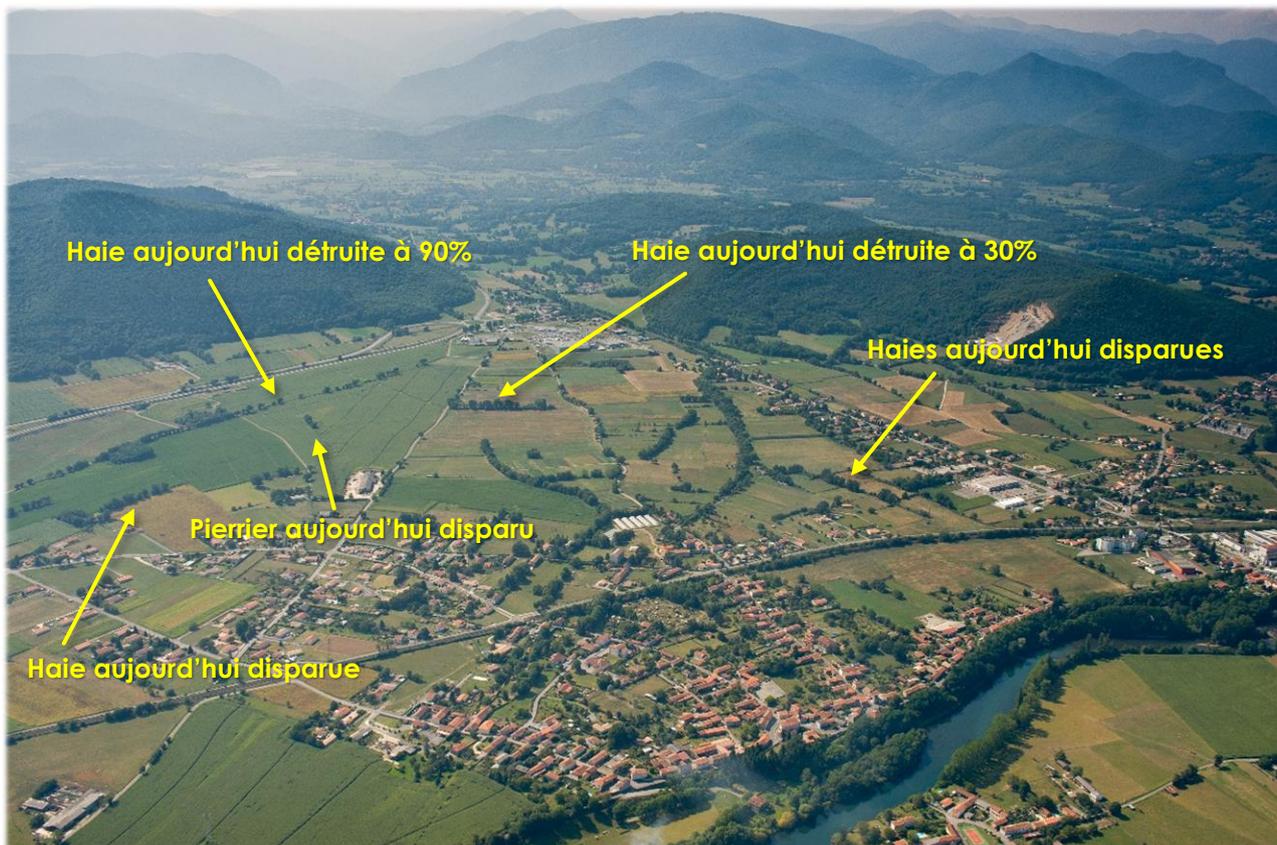
Devant la destruction de certains éléments végétaux, qui devaient être maintenus, et la fragilisation de haies encore en place, la commune souhaite traduire règlementairement les éléments issus de l'étude de remembrement, afin de disposer d'un outil opposable permettant leur préservation.

La présente modification a ainsi pour objectif :

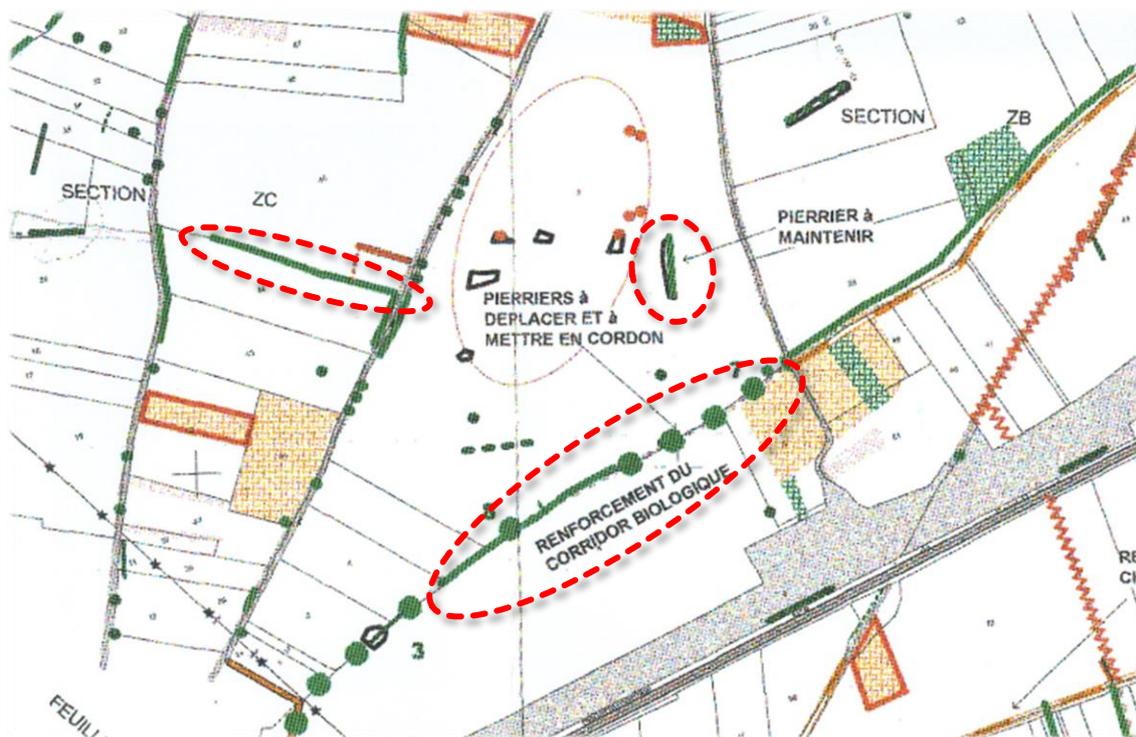
- D'inscrire en tant qu'espaces boisés classés à créer, les secteurs où des éléments végétaux devant être maintenus ont été détruits ou très fortement fragilisés ;
- D'inscrire en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme) les autres formations végétales encore en place.
- De compléter l'intégration de la trame verte et bleue par une inscription des zones humides issues de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne, en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme).
- De mettre en place des emplacements réservés sur des secteurs fortement fragilisés, afin de maintenir les continuités écologiques et compenser les pertes de végétation constatées ces derniers mois (pour ce point, se reporter au chapitre 3. Evolution des emplacements réservés).

¹ Arrêté préfectoral joint en annexe de la présente notice de présentation.

Photographie aérienne de 2012 illustrant la trame verte et bleue communale



Extrait de cartographie l'étude de remembrement

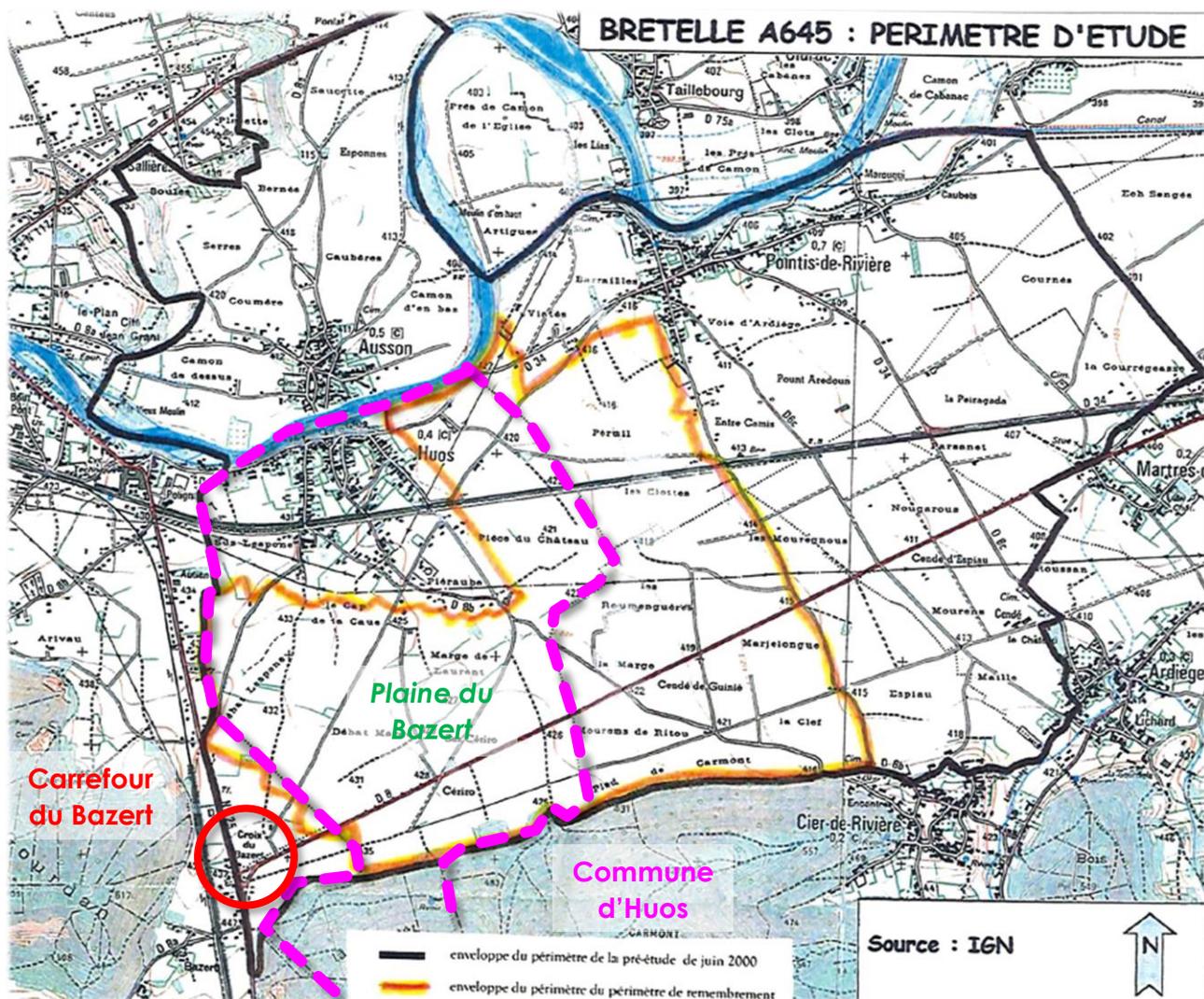


En orange : les éléments amenés à disparaître ou à subir des aménagements suite au remembrement
En vert : les éléments existants à conserver
Ronds verts : mesures compensatoire – plantation de haie
Pointillés rouges : éléments aujourd'hui disparus ou très fortement fragilisés

2.2 Rappels sur l'étude d'impact de remembrement

Tous les éléments présentés ci-dessous sont tirés de « l'étude d'impact de remembrement liée au tracé de la bretelle de l'A645 dite du Val d'Aran, sur les communes d'Huos, Pointis-de-Rivière, Cier-de-Rivière, avec extension sur Gourdan-Polignan », réalisée par le Cabinet AMENA et le bureau d'études ADRET en 2008.

Périmètre de l'étude d'impact de remembrement



2.2.1 Etat initial de l'environnement

Seuls les éléments les plus significatifs, liés au rôle des formations végétales ou bien spécifiques à la commune d'Huos, ont été extraits de cette étude. Il en ressort notamment :

- **Le rôle des bosquets pour la faune** : ils sont fondamentaux pour le maintien d'une richesse (toute relative) faunistique minimum dans le périmètre. Ils jouent un rôle capital dans les déplacements nocturnes ou saisonniers des mammifères entre les collines avoisinantes et la plaine ou la Garonne.
- **La fonction déterminante des pierriers boisés dans le maintien de la biodiversité** : les assises de galets offrent des habitats très diversifiés aux petits mammifères, reptiles et

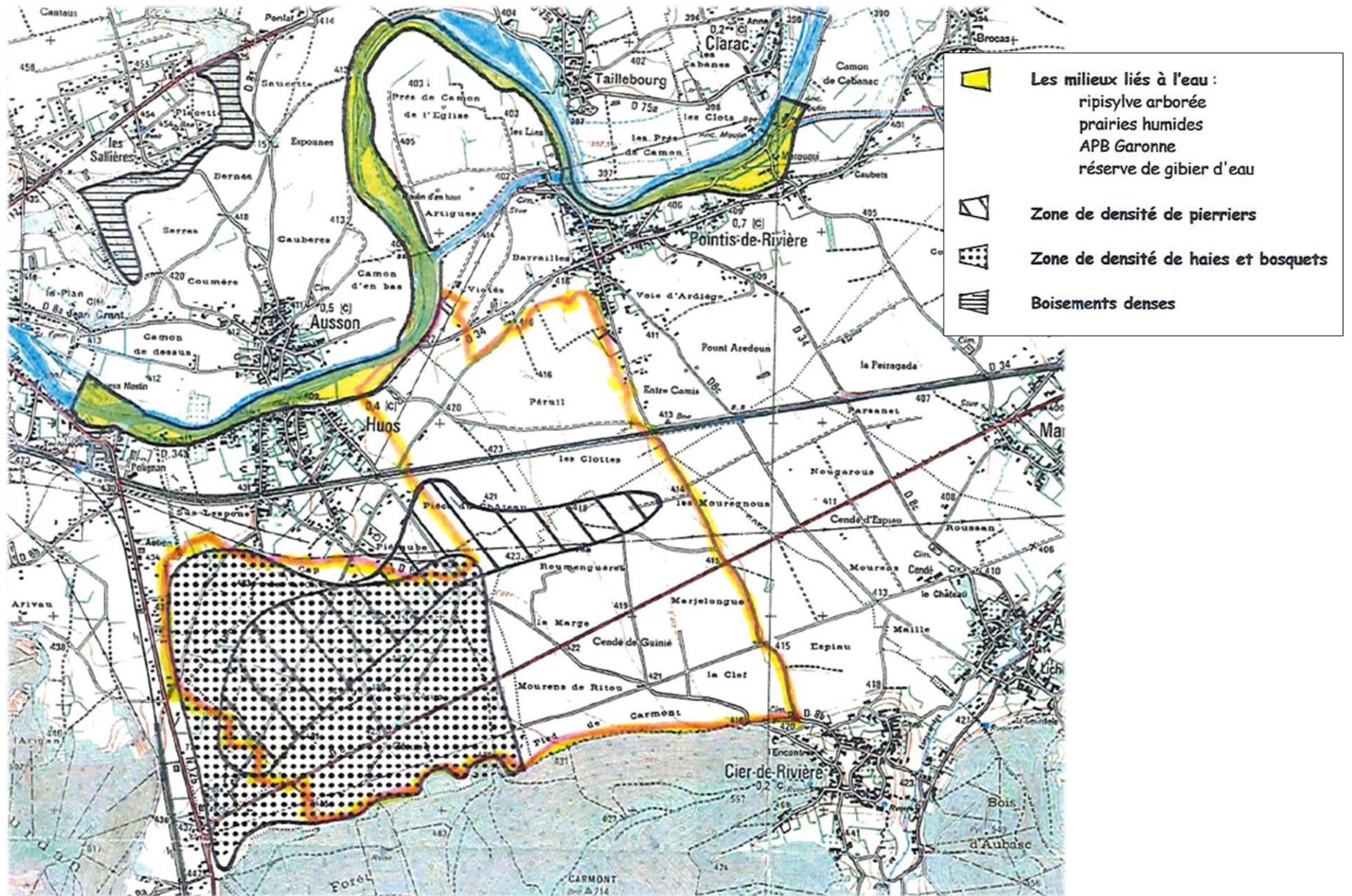
insectes, à la base de chaînes alimentaires variées. Ils sont également des refuges recherchés par l'avifaune (rapaces notamment).

- **Le rôle paysager des haies** : les haies arborées hautes sont toutes situées à l'ouest du périmètre rive droite, au nord-est du carrefour du Bazert. Du point de vue paysager, elles ont une très grande importance du fait :
 - o de leur rareté dans la plaine du Bazert ;
 - o de leur rôle de transition entre un espace agricole dénudé et des coteaux ouest et sud, raides et entièrement boisés ;
 - o du fait qu'elles soulignent des limites naturelles qui correspondent à des lits anciens de la Garonne, lorsque celle-ci débouchait directement au carrefour du Bazert depuis Labroquère.
- **Le rôle de brise-vent, climatique et de protection des animaux domestiques** : seules une dizaine de haies ont un vrai rôle de brise-vent ou d'abri. Il s'agit des hautes haies à sous-bois situées près du carrefour du Bazert et de trois haies en pied de coteau sud.
- **Le rôle dans l'alimentation, le passage, la reproduction de la faune cynégétique des haies** : encore une fois, seules les haies arborées des environs du carrefour du Bazert méritent d'être signalées pour ces différents rôles. On notera leur fonction essentielle dans les déplacements des grands mammifères entre les collines boisées alentours et la plaine ou la Garonne.
- **Le secteur d'Huos est propice aux mammifères** : les cervidés ainsi que les sangliers sont nombreux à traverser l'ensemble du périmètre. Les passages les plus connus sont notamment des bois de Gourdan et du Pic Carmont vers les champs du Bazert et la Garonne : le gibier quitte la montagne vers la plaine et ses champs entre la Garonne et la RD.
- **Les milieux naturels sont peu nombreux** : du fait de la grande homogénéité de l'occupation du sol, les milieux naturels sont si rares qu'ils sont tous à considérer comme « intéressants » du point de vue écologique.
- **Les boisements et les haies en milieu agricole ouvert sont rares** : ils ont un double rôle de milieu d'habitat pour la faune locale et de lieu de passage pour les grands mammifères traversant le périmètre. Les bosquets, les bosquets sur pierriers et les pierriers en général sont à conserver en priorité car ils offrent des habitats encore plus diversifiés, et sont donc à l'origine de l'entretien d'une grande biodiversité. Partant du même constat de pauvreté des milieux naturels, l'ensemble des haies semble à conserver sans distinction.

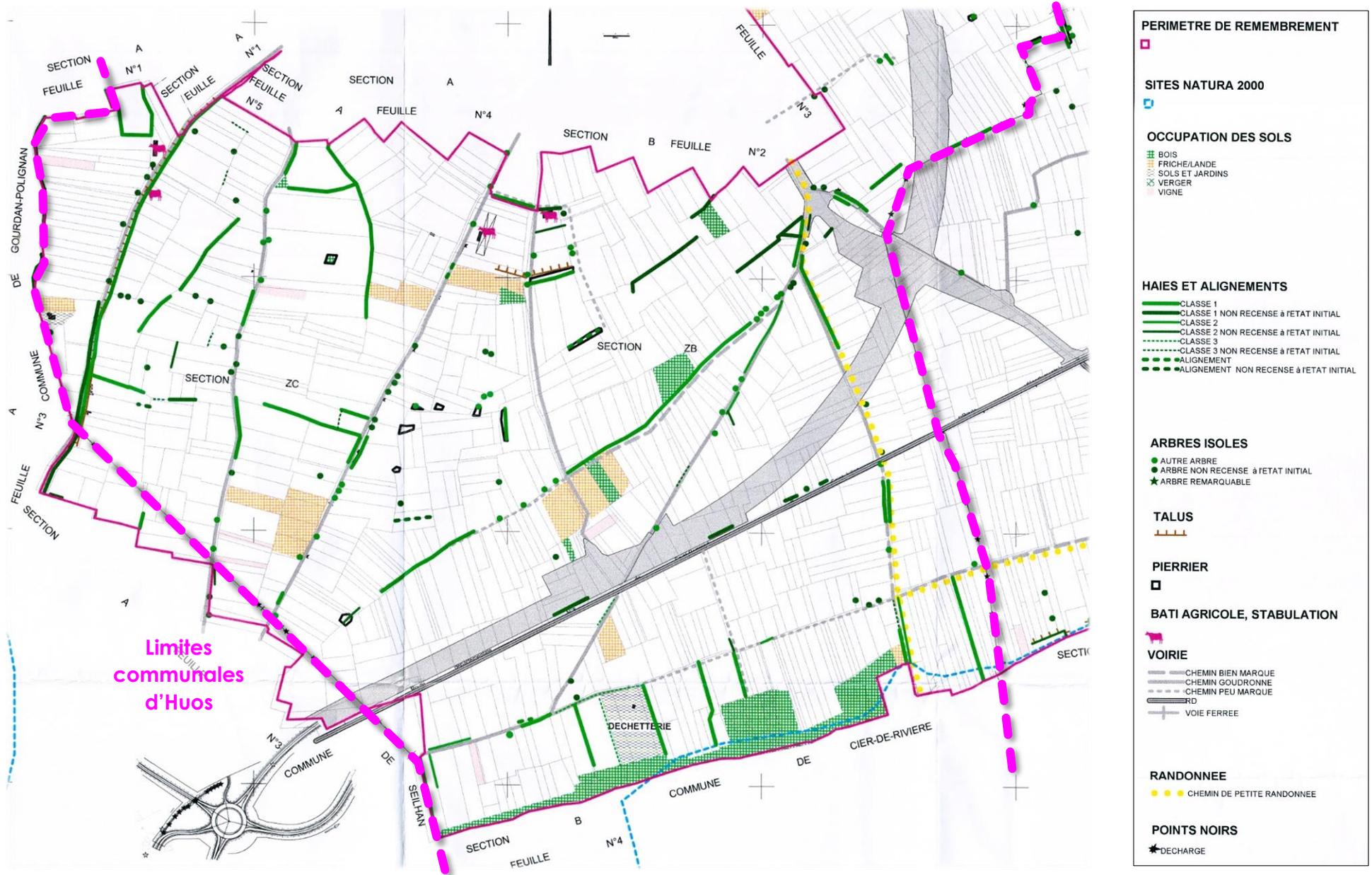
Les cartographies présentées en pages suivantes mettent en évidence que le secteur de la plaine du Bazert, située sur la commune d'Huos, est particulièrement sensible étant donné qu'il présente une zone de densité de pierriers, de haies et de bosquets.

La cartographie de l'état initial de l'environnement recense précisément tous ces éléments.

Carte des milieux sensibles



Extrait de la cartographie de l'état initial de l'environnement sur la commune d'Huos



2.2.2 Propositions d'aménagement

❖ Les haies

L'étude a mis en évidence la grande pauvreté du périmètre quant aux haies. Celles-ci ont été hiérarchisées en classes selon leur composition :

- Haies arborées : classe 1
- Haies arbustives : classe 2
- Haies basses : classe 3
- Alignements

Objectifs recherchés : restaurer un paysage trop banalisé aujourd'hui ; offrir des habitats faunistiques variés ; rendre l'espace agricole plus « perméable » aux déplacements des animaux.

Conservation : les haies de classe 1 et 2 sont à conserver exhaustivement au regard d'un remembrement ; les haies de classe 3 peuvent éventuellement être arrachées, mais devront être replantées pour un linéaire identique et avec une variété spécifique égale.

Replantation : les travaux de replantation devront notamment permettre de restaurer une « perméabilité » de l'espace agricole pour les animaux : pas de grandes surfaces sans haie ni bois refuge.

❖ Les boisements et les arbres isolés

Les mêmes propositions que pour les haies sont également faites pour les boisements et les arbres isolés, les sujets remarquables devant être intégralement préservés.

❖ Les pierriers

Ils constituent un biotope très particulier et précieux à l'échelle du périmètre. Ils permettent le développement d'habitats riches, qu'ils soient boisés ou seulement embroussaillés.

Conservation : dans le cadre d'un remembrement, leur conservation exhaustive doit être imposée.

Mesures compensatoires : en cas de nécessité de supprimer quelques-uns de ces biotopes, nous préconisons de créer en compensation une surface boisée (bois expérimentaux) au moins égale à 4 fois la surface de pierrier supprimée.

2.2.3 Impacts spécifiques sur les pierriers et mesures d'accompagnement

Les pierriers sont l'une des principales caractéristiques du périmètre de remembrement de Huos : ce sont des galets de grosse taille qui sont enlevés des champs pour être posés en tas. Ils constituent un micro-habitat de grand intérêt (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) qu'il convient de protéger.

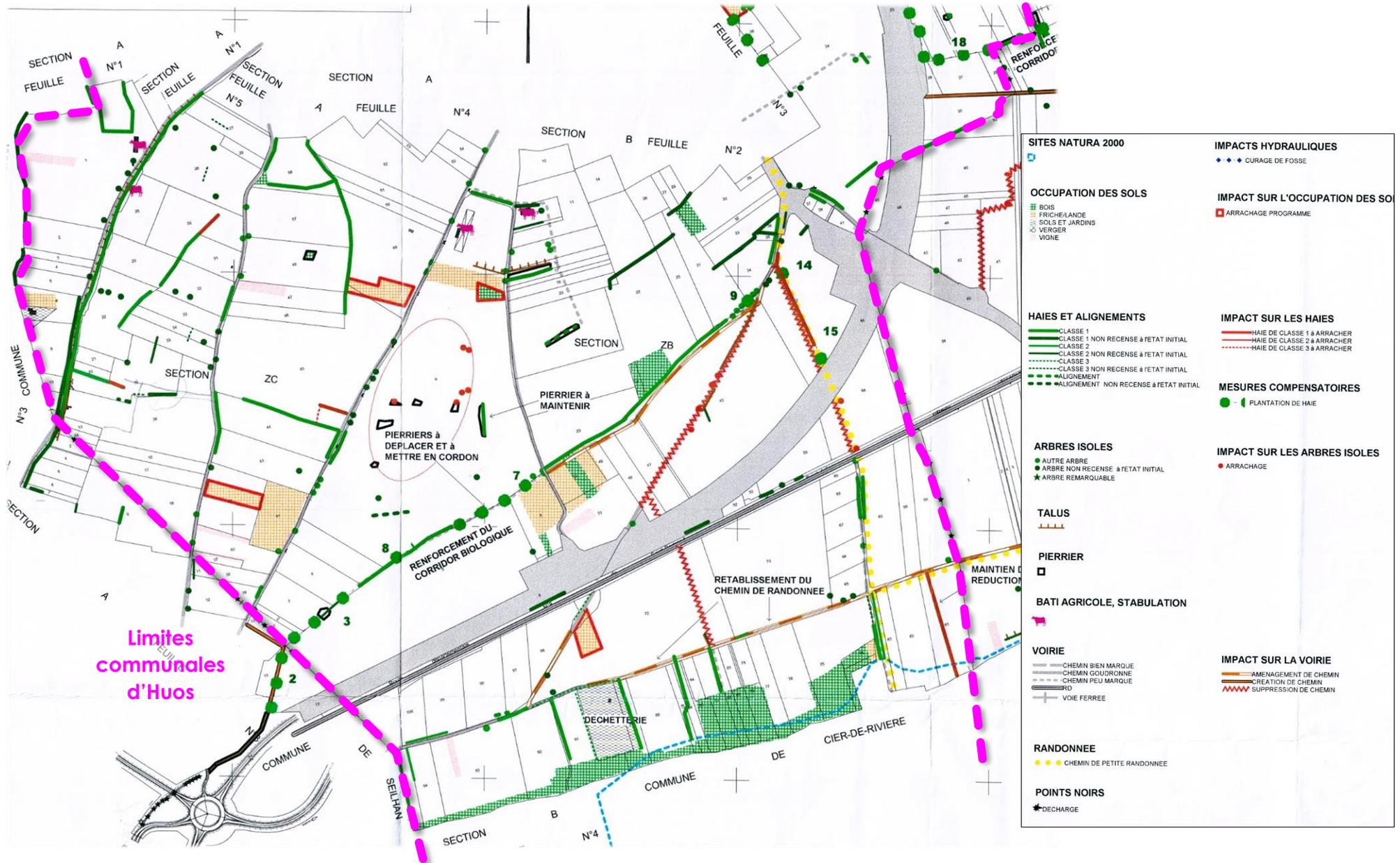
Cinq de ces pierriers sont supprimés dans le cadre des travaux connexes au lieu-dit « Debat Marge ».

Ils devront être déplacés et mis en cordon en bordure sud de l'îlot de culture dans lequel ils sont situés (il s'agit d'une haie existante qui constitue un bon corridor biologique). Un suivi de chantier approprié devra être effectué pour s'assurer que ces travaux soient correctement réalisés.

La cartographie des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires, dont un extrait est présenté en page suivante², fait figurer précisément toutes les recommandations à suivre.

² La cartographie complète au 1/5000^e est jointe en annexe de la présente notice de présentation.

Extrait de la cartographie des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires sur la commune d'Huos



2.3 Éléments de la trame verte et bleue intégrés au PLU

Au vu de tous les éléments présentés dans l'étude d'impact de remembrement, la commune a procédé à une analyse complémentaire, assortie de visites de terrain, afin d'intégrer la trame verte et bleue dans son document d'urbanisme grâce à des outils adaptés.

Ainsi, l'identification en Espaces Boisés Classés ou bien en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme a été privilégiée, en fonction de critères précis, détaillés ci-après.

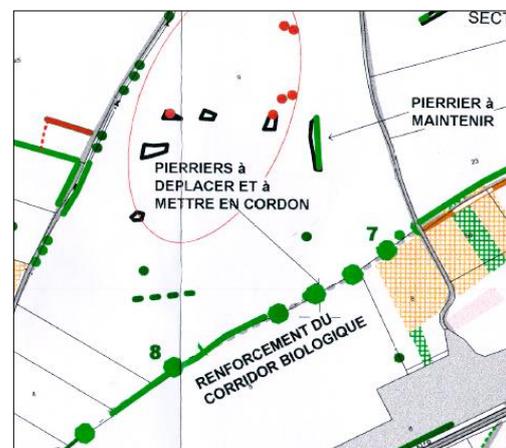
2.3.1 Espaces boisés classés

Les éléments de la trame végétale, qui avaient été identifiés comme à maintenir ou à renforcer dans l'étude du remembrement, et qui n'existent plus aujourd'hui ou sont fragilisés, ont été inscrits réglementairement dans le PLU comme EBC à créer, en vue de les reconstituer en qualité et en quantité.

Il s'agit notamment :

- d'un pierrier, aujourd'hui disparu ;
- d'un corridor biologique à renforcer, actuellement sous pression étant donné qu'il a été détruit à 90% ;
- de diverses haies (identifiées en classe 1 dans l'étude de remembrement), aujourd'hui disparues ou très fortement fragilisées, alors qu'elles auraient dû être conservées, d'après l'arrêté préfectoral clôturant les opérations de remembrement.

❖ Localisation : secteur « Débat Marge »



Extrait de l'étude de remembrement

- Pierrier à maintenir, aujourd'hui détruit
- Fragilisation par destruction à 90% en novembre 2019 d'un corridor écologique à renforcer, composé notamment de châtaigniers



Photo aérienne 2014



Photo aérienne 2018



Photo aérienne 2006



Photo aérienne 2018



Photo 01/10/2019



Photo 25/11/2019 (arbres coupés)



Extrait du zonage du PLU modifié

Le classement en EBC à créer répond à une traduction des mesures compensatoires spécifiques définies dans l'étude de remembrement. Il s'agissait en effet de conserver des éléments sensibles et d'adopter des mesures sur un secteur où des impacts spécifiques sur les pierriers avaient été identifiés.

L'EBC à créer vise ainsi à effectuer de nouvelles plantations, afin de permettre à termes de recréer les éléments végétaux détruits et renforcer ainsi un corridor biologique.

❖ Localisation : secteur « Marge de Laurent »



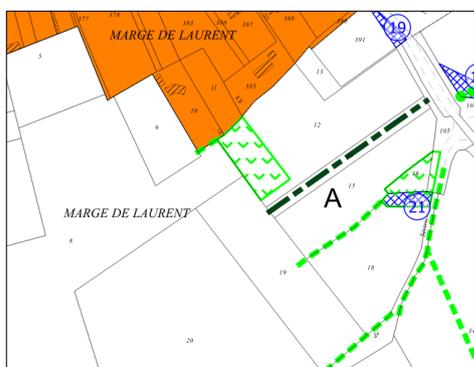
- Haie à conserver, fragilisée en 2018 et entièrement détruite en février 2019



Photo aérienne 2006



Photo aérienne 2018



Extrait du zonage du PLU modifié

L'EBC à créer a été défini non pas au niveau de la haie détruite, mais sur une parcelle voisine.

Etant donné que la destruction était avérée, la commune a répondu favorablement à une requête déposée lors de l'enquête publique qui demandait à pouvoir opérer une replantation un peu plus loin, afin de faciliter l'exploitation agricole sur le secteur.

Le lieu d'identification de l'EBC à créer apparaît opportun étant donné qu'il se situe dans un secteur possédant déjà une trame végétale développée et qu'il permettra de créer des corridors entre les différents petits bosquets présents sur le secteur.

❖ Localisation : secteur « Debat Lespone »



- Haie à conserver de chênes et de châtaigniers, en partie détruite en novembre 2019



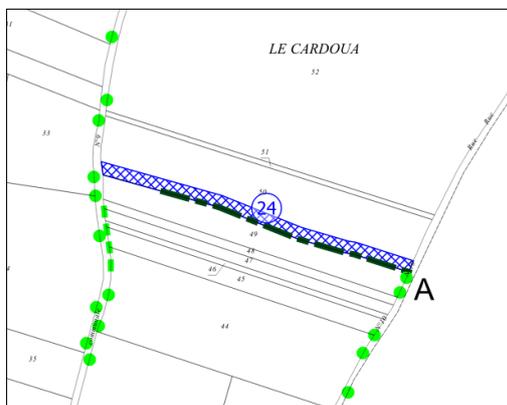
Photo 01/10/2019



Photo 01/10/2019



Photo 25/11/2019 (arbres coupés)



Extrait du zonage du PLU modifié

Le classement en EBC à créer répond à la volonté de reconstituer une haie arborée de grande qualité, composée initialement de chênes et de châtaigniers centenaires.

Cette haie constitue en effet un élément paysager fort dans la plaine du Bazert, étant donné leur rareté, mais elle joue également un rôle de corridor de déplacement important pour la faune.

❖ Localisation : secteur « Sus Lèsponse » et « Débat Lèsponse »



- Haies à conserver, aujourd'hui disparues



Photo aérienne 2006



Photo aérienne 2018



Photo aérienne 2006



Photo aérienne 2018



Extrait du zonage du zonage du PLU modifié

Sur le secteur de « Sus Lespone », le réseau de haies ayant été détruit il y a plusieurs années, la commune a répondu favorablement à une requête déposée lors de l'enquête publique, qui demandait à reconstituer les plantations le long de la voie communale.

Ainsi, un linéaire de même longueur a été mis en place le long de cette route, ce qui permettra de compenser les pertes en termes de haies arborées sur ce secteur de la commune.

Sur le secteur de « Débat Lespone », l'EBC à créer a été maintenu au niveau de la haie disparue.

2.3.2 Éléments de paysage à protéger

La plupart des autres éléments végétaux encore existants aujourd'hui ont été inscrits en tant qu'éléments de paysage à préserver, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Plusieurs exemples sont présentés ci-dessous : il s'agit principalement de haies champêtres, d'arbres remarquables ou de petits bosquets, dont les principales essences sont le châtaignier et le chêne.

Les zones humides, issues de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne, ont également été identifiées en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

❖ Localisation : secteur « Marge de Laurent »





Haie et petit bosquet de châtaigniers



Petit bosquet isolé au sein de l'espace agricole



Chêne au premier plan et alignement de châtaigniers en arrière plan



Haie constituée majoritairement de châtaigniers



Haie de châtaigniers et de chênes en bordure de voie

❖ Localisation : secteur « Sus Lespone »





Haie en mélange au sein de l'espace agricole

Il est intéressant de remarquer que sur la partie gauche la haie est bien fournie, tandis que sur la partie droite elle est fragilisée par des coupes répétées, en particulier sur la partie basse

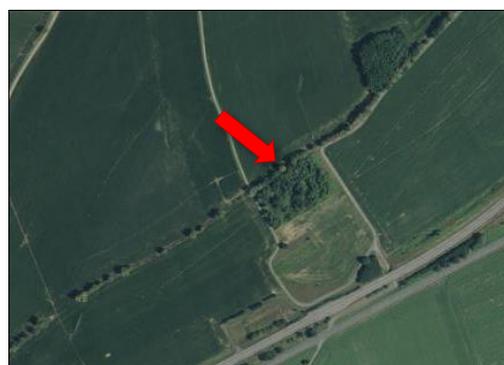


Pierrier arboré au milieu d'un champ cultivé



Chêne remarquable en bordure de voie

❖ Localisation : secteur « Sus Séiro »



Petit bosquet de châtaigniers et d'acacias



Chênes et châtaigniers en bordure d'un champ et d'un chemin rural

❖ Localisation : secteur « Cap de la Caue »



Pierrier accompagné de châtaigniers et de chênes



Châtaignier remarquable en bordure de voie

❖ Localisation : secteur en bordure de La Garonne



Zone humide « Ilot en contre-bas de l'église de Huos » : il s'agit d'un petit îlot en contre-bas du village, avec la pointe amont renforcée par quelques pierres, un tas de bois qui semble indiquer une coupe récente de quelques arbres. Ce bois est composé d'aulnes et de frênes et semble facilement inondable.

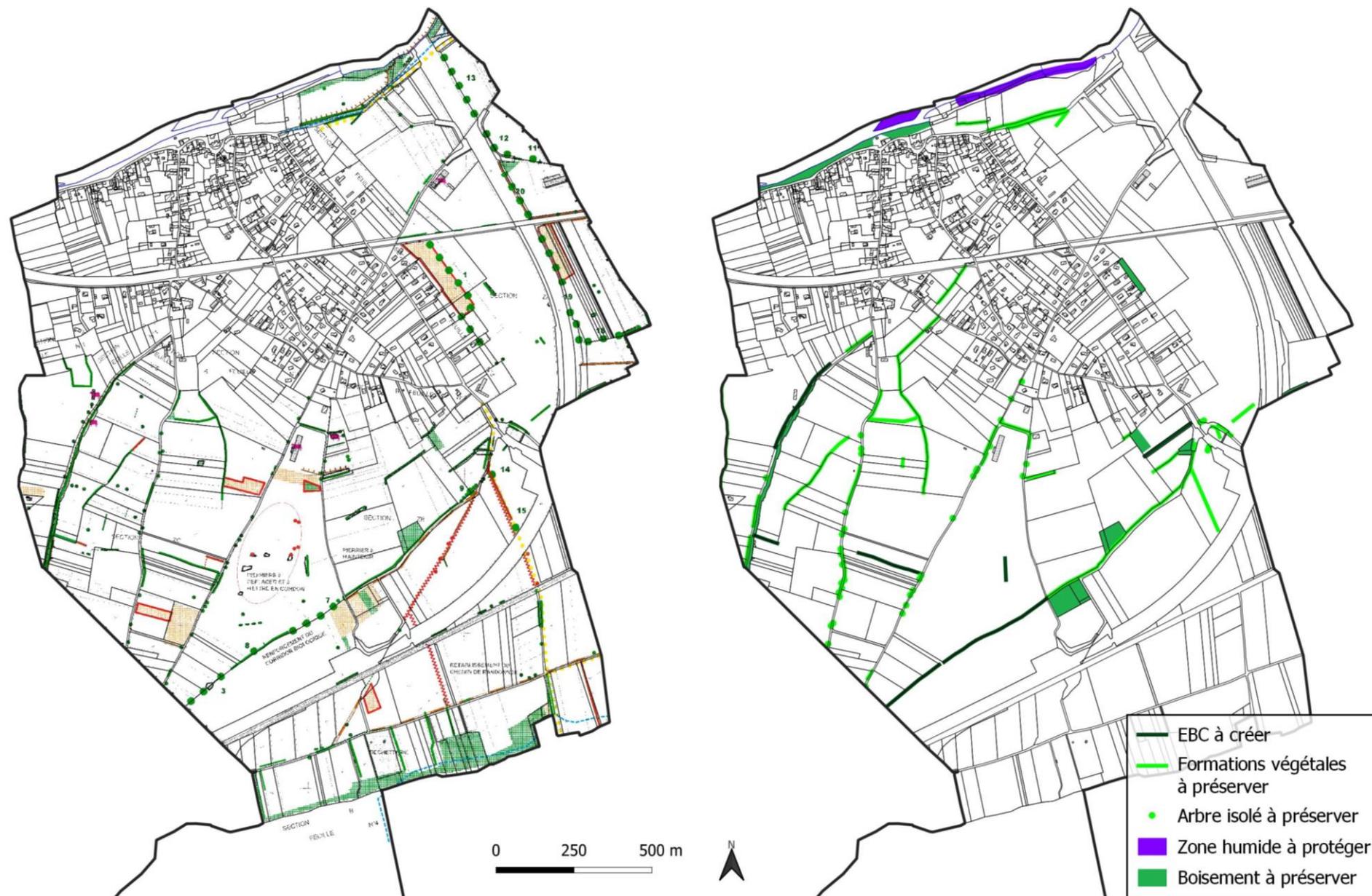
Zone humide « Bois inondable de Huos » : il s'agit d'un petit bois inondable entre la Garonne et des prairies de fauches et de pâtures, avec une végétation de sous-bois et des zones de sol nu (substrat très noir). La végétation y est de type hygrophile : baldingères, aulnes, saules blancs, saules roux-cendré, et ourlet avec liseron des haies et ronces.

2.3.3 Bilan entre l'intégration de la trame verte et bleue et l'étude d'impact de remembrement

Les cartes ci-dessous présentent une comparaison entre la cartographie des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires de l'étude d'impact de remembrement et le zonage réglementaire adopté dans le PLU, suite à l'intégration de la trame verte bleue.

Pour plus de lisibilité, la cartographie des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires a été superposée au découpage parcellaire actuel, résultant de l'opération de remembrement. Le zonage du PLU ne fait quant à lui apparaître que les EBC à créer et les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23.

Cartographie des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires (à gauche) et traduction règlementaire dans le PLU (à droite)



2.4 Compatibilité avec le PLU et le SCoT

2.4.1 Compatibilité avec le PLU

Le PADD du PLU s'articule autour de quatre axes majeurs :

- Stratégie résidentielle ;
- Paysage et patrimoine ;
- Agriculture ;
- Environnement.

L'intégration de la trame verte et bleue, avec notamment l'identification d'EBC à créer et d'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme s'inscrit pleinement dans le volet « Paysage et patrimoine », et en particulier dans les objectifs concernant le paysage agricole. Le PADD indique ainsi : *« il est cependant important de rappeler la nécessité de préserver : les boisements de la plaine (bosquets, alignements d'arbres ou arbres isolés), seuls éléments venant rompre la monotonie paysagère de cette plaine agricole dédiée à la monoculture céréalière ».*

Au niveau du volet « Environnement », il est également rappelé que *« les milieux naturels les plus riches d'un point de vue écologique sont protégés : la ripisylve du sillon de la Garonne ; les prairies humides de bord de Garonne ; la frange boisée du sud. ».* L'identification des zones humide à protéger, au titre de l'article L151-23, répond donc parfaitement à cet objectif.

2.4.2 Compatibilité avec le SCoT

La commune d'Huos adhère au Pays Comminges Pyrénées, PETR qui dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 04 juillet 2019.

L'axe 1 du DOO *« un territoire naturel remarquable, dont l'environnement est un moteur fort de son attractivité et de son développement »* traduit la stratégie adoptée en termes de protection et préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers, ainsi qu'en termes de paysage et de patrimoine.

Sur la commune d'Huos, le SCoT identifie :

- *Trame verte* : des réservoirs de plaine (en partie sous pression), correspondant aux boisements associés à la Garonne et à la forêt au sud du territoire ;
- *Trame bleue* : le réservoir de biodiversité constitué par la Garonne.

Au regard de cet axe, l'intégration des éléments de la trame verte et bleue dans le PLU, tant au niveau de réservoirs de biodiversité qu'au niveau d'éléments de « nature ordinaire » est compatible avec le SCoT, notamment à travers :

- la mesure de compatibilité C04, qui précise que *« Les documents d'urbanisme veillent à préciser les contours de la TVB du SCoT à leur échelle, et les adaptent en respectant les principes de compatibilité, de bon fonctionnement écologique et de prise en compte des enjeux environnementaux ».*
- la mesure de compatibilité C06, qui indique que les documents d'urbanisme *« confortent les corridors verts par la préservation de haies, de chemins ou d'espaces naturels ou agricoles existants ».*

- la mesure de compatibilité C08, qui précise que « Les communes seront attentives à la protection des zones humides identifiées sur leur territoire dans la trame verte et bleue du SCoT, notamment en les préservant de tout aménagement susceptible d'entraîner une altération de leurs fonctionnalités, leur dégradation ou leur destruction ».
- la mesure de compatibilité C09, qui indique que « Les documents d'urbanisme identifient les espaces de nature ordinaire et leur attribuent une protection réglementaire adaptée ».
- la mesure de compatibilité C10, qui précise que « Les documents d'urbanisme préservent les atouts du patrimoine et des paysages, en identifiant les éléments paysagers emblématiques et constitutifs de l'identité du territoire, et en instaurant des mesures de protection et de valorisation adaptées ».

2.5 Evolution du PLU

2.5.1 Modification du zonage

Le document graphique du PLU a été modifié afin d'y faire figurer :

- Les Espaces Boisés Classés à créer (article L113-1 du code de l'urbanisme) ;
- Les éléments de paysage à protéger (article L151-23 du code de l'urbanisme).

Extrait du plan de zonage avant et après modification



En vert clair : éléments paysagers à protéger
En vert foncé : EBC à créer

2.5.2 Modification du règlement

Le règlement a été modifié au niveau de l'article 13 des zones UB / AU / A / N.

❖ **ARTICLE UB13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES**

⇒ **Le règlement existant**

- Les arbres de haute tige et autres éléments de végétation existants présentant un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du paysage, seront préservés. En cas d'impossibilité, ils seront remplacés par des plantations d'essences équivalentes.
- Les haies existantes seront conservées afin de préserver leur fonction régulatrice dans la gestion des eaux pluviales ainsi que leur qualité environnementale et paysagère. Elles seront autant que possible intégrées au maillage des voies de desserte et des chemins piétonniers.
- Dans les lotissements et groupes d'habitations, il sera créé un espace vert d'un seul tenant de 30m² par lot ou logement ;

⇒ **Le règlement modifié**

- Les arbres de haute tige et autres éléments de végétation existants présentant un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du paysage, seront préservés. En cas d'impossibilité,

ils seront remplacés par des plantations d'essences équivalentes.

- Les haies existantes seront conservées afin de préserver leur fonction régulatrice dans la gestion des eaux pluviales ainsi que leur qualité environnementale et paysagère. Elles seront autant que possible intégrées au maillage des voies de desserte et des chemins piétonniers.
- Dans les lotissements et groupes d'habitations, il sera créé un espace vert d'un seul tenant de 30m² par lot ou logement ;
- **Formations végétales à protéger et identifiées par le PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :**

Conformément au code de l'urbanisme, toute intervention sur les éléments identifiés est subordonnée à une déclaration préalable soumise à l'accord de la collectivité gestionnaire du PLU. Celle-ci pourra s'opposer à la demande après consultation de tout organisme, administration, syndicat gestionnaire ou collectivité qu'elle jugera utile d'associer à la démarche de protection de ces formations ou sites.

Ces formations végétales devront être maintenues et confortées. Si une destruction de ces formations est justifiée et autorisée par les autorités compétentes, ces formations pourront être déplacées ou remplacées sur un autre lieu, par des plantations équivalentes. La coupe partielle ou totale pourra être autorisée, notamment pour des raisons sanitaires ou de sécurité, à la condition d'un remplacement de ces formations végétales, en quantité, et à terme, en qualité équivalente.

Par plantations équivalentes (en quantité et qualité), il est entendu que les espèces et essences identiques à celles détruites doivent être utilisées en priorité. Si ce n'est pas possible techniquement, le choix d'autres espèces doit être justifié et se porter sur des espèces locales et adaptées aux sols, climat et exposition et aux fonctions écologiques similaires (en termes d'offre d'habitat, refuge de nourriture à la biodiversité, hydrologie...).

Les lieux et modalités de compensation choisis doivent assurer que la compensation est soutenable dans le long terme et que les fonctions du milieu détruit soient au moins égalées (communautés végétales, niveau de pression, fonction hydrologique etc.).

❖ ARTICLE AU13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES

⇒ Le règlement existant

- Les arbres de haute tige et autres éléments de végétation existants présentant un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du paysage, seront préservés. En cas d'impossibilité, ils seront remplacés par des plantations d'essences équivalentes.
- Les haies existantes seront conservées afin de préserver leur fonction régulatrice dans la gestion des eaux pluviales ainsi que leur qualité environnementale et paysagère. Elles seront autant que possible intégrées au maillage des voies de desserte et des chemins piétonniers.
- Dans les lotissements et groupes d'habitations, il sera créé un espace vert d'un seul tenant de 30m² par lot ou logement ;

⇒ Le règlement modifié

- Les arbres de haute tige et autres éléments de végétation existants présentant un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du paysage, seront préservés. En cas d'impossibilité, ils seront remplacés par des plantations d'essences équivalentes.
- Les haies existantes seront conservées afin de préserver leur fonction régulatrice dans la gestion des eaux pluviales ainsi que leur qualité environnementale et paysagère. Elles seront autant que possible intégrées au maillage des voies de desserte et des chemins piétonniers.

- Dans les lotissements et groupes d'habitations, il sera créé un espace vert d'un seul tenant de 30m² par lot ou logement ;

- **Espaces Boisés Classés :**

Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques du PLU, sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les espaces boisés à créer devront être composés d'essences locales et adaptées aux sols, climat et exposition. De façon à assurer leur préservation, ils seront, dans la mesure du possible, accompagnés d'un pierrier.

- **Formations végétales à protéger et identifiées par le PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :**

Conformément au code de l'urbanisme, toute intervention sur les éléments identifiés est subordonnée à une déclaration préalable soumise à l'accord de la collectivité gestionnaire du PLU. Celle-ci pourra s'opposer à la demande après consultation de tout organisme, administration, syndicat gestionnaire ou collectivité qu'elle jugera utile d'associer à la démarche de protection de ces formations ou sites.

Ces formations végétales devront être maintenues et confortées. Si une destruction de ces formations est justifiée et autorisée par les autorités compétentes, ces formations pourront être déplacées ou remplacées sur un autre lieu, par des plantations équivalentes. La coupe partielle ou totale pourra être autorisée, notamment pour des raisons sanitaires ou de sécurité, à la condition d'un remplacement de ces formations végétales, en quantité, et à terme, en qualité équivalente.

Par plantations équivalentes (en quantité et qualité), il est entendu que les espèces et essences identiques à celles détruites doivent être utilisées en priorité. Si ce n'est pas possible techniquement, le choix d'autres espèces doit être justifié et se porter sur des espèces locales et adaptées aux sols, climat et exposition et aux fonctions écologiques similaires (en termes d'offre d'habitat, refuge de nourriture à la biodiversité, hydrologie...).

Les lieux et modalités de compensation choisis doivent assurer que la compensation est soutenable dans le long terme et que les fonctions du milieu détruit soient au moins égalées (communautés végétales, niveau de pression, fonction hydrologique etc.).

❖ **ARTICLE A13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES**

⇒ **Le règlement existant**

La végétation qui présente un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site sera maintenue et décrite dans les plans du projet de construction ;

⇒ **Le règlement modifié**

La végétation qui présente un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site sera maintenue et décrite dans les plans du projet de construction.

- **Espaces Boisés Classés :**

Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques du PLU, sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les espaces boisés à créer devront être composés d'essences locales et adaptées aux sols, climat et exposition. De façon à assurer leur préservation, ils seront, dans la mesure du possible, accompagnés d'un pierrier.

- **Formations végétales à protéger et identifiées par le PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :**

Conformément au code de l'urbanisme, toute intervention sur les éléments identifiés est subordonnée à une déclaration préalable soumise à l'accord de la collectivité gestionnaire du PLU. Celle-ci pourra s'opposer à la demande après consultation de tout organisme, administration, syndicat gestionnaire ou collectivité qu'elle jugera utile d'associer à la démarche de protection de ces formations ou sites.

Ces formations végétales devront être maintenues et confortées. Si une destruction de ces formations est justifiée et autorisée par les autorités compétentes, ces formations pourront être déplacées ou remplacées sur un autre lieu, par des plantations équivalentes. La coupe partielle ou totale pourra être autorisée, notamment pour des raisons sanitaires ou de sécurité, à la condition d'un remplacement de ces formations végétales, en quantité, et à terme, en qualité équivalente.

Par plantations équivalentes (en quantité et qualité), il est entendu que les espèces et essences identiques à celles détruites doivent être utilisées en priorité. Si ce n'est pas possible techniquement, le choix d'autres espèces doit être justifié et se porter sur des espèces locales et adaptées aux sols, climat et exposition et aux fonctions écologiques similaires (en termes d'offre d'habitat, refuge de nourriture à la biodiversité, hydrologie...).

Les lieux et modalités de compensation choisis doivent assurer que la compensation est soutenable dans le long terme et que les fonctions du milieu détruit soient au moins égalées (communautés végétales, niveau de pression, fonction hydrologique etc.).

❖ **ARTICLE N13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES**

⇒ **Le règlement existant**

- La végétation qui présente un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site sera maintenue. En cas de constructions, elle devra être décrite dans le volet paysager du permis de construire ;
- Les constructions et installations susceptibles de porter atteinte au paysage devront être masquées par un écran végétal constitué d'essences locales.

⇒ **Le règlement modifié**

- La végétation qui présente un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site sera maintenue. En cas de constructions, elle devra être décrite dans le volet paysager du permis de construire ;
- Les constructions et installations susceptibles de porter atteinte au paysage devront être masquées par un écran végétal constitué d'essences locales.
- **Formations végétales à protéger et identifiées par le PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :**

Conformément au code de l'urbanisme, toute intervention sur les éléments identifiés est subordonnée à une déclaration préalable soumise à l'accord de la collectivité gestionnaire du PLU. Celle-ci pourra s'opposer à la demande après consultation de tout organisme, administration, syndicat gestionnaire ou collectivité qu'elle jugera utile d'associer à la démarche de protection de ces formations ou sites.

Ces formations végétales devront être maintenues et confortées. Si une destruction de ces formations est justifiée et autorisée par les autorités compétentes, ces formations pourront être déplacées ou remplacées sur un autre lieu, par des plantations équivalentes. La coupe partielle ou totale pourra être autorisée, notamment pour des raisons sanitaires ou de

sécurité, à la condition d'un remplacement de ces formations végétales, en quantité, et à terme, en qualité équivalente.

Par plantations équivalentes (en quantité et qualité), il est entendu que les espèces et essences identiques à celles détruites doivent être utilisées en priorité. Si ce n'est pas possible techniquement, le choix d'autres espèces doit être justifié et se porter sur des espèces locales et adaptées aux sols, climat et exposition et aux fonctions écologiques similaires (en termes d'offre d'habitat, refuge de nourriture à la biodiversité, hydrologie...).

Les lieux et modalités de compensation choisis doivent assurer que la compensation est soutenable dans le long terme et que les fonctions du milieu détruit soient au moins égalées (communautés végétales, niveau de pression, fonction hydrologique etc.).

- **Zones humides à protéger et identifiées par le PLU au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme :**

Conformément au code de l'urbanisme, toute intervention sur ces éléments identifiés est subordonnée à une déclaration préalable soumise à l'accord de la collectivité gestionnaire du PLU. Celle-ci pourra s'opposer à la demande après consultation de tout organisme, administration, syndicat gestionnaire ou collectivité qu'elle jugera utile d'associer à la démarche de protection de ce site.

Sont interdits tous les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité fonctionnelle, hydraulique et écologique de la zone humide, notamment :

- o Le comblement, l'affouillement, l'exhaussement, le drainage, le changement d'affectation, les dépôts divers de déchets inertes ou non ;
- o L'imperméabilisation du sol et des berges ;
- o La création de plans d'eau ;
- o Les travaux de drainage et, d'une façon générale, toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains ;
- o Le boisement, tels que des plantations de peupliers, et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains.

Ces articles ont été complétés suite à l'inscription dans le PLU d'espaces boisés classés et d'éléments paysagers à préserver pour des motifs d'ordre écologique.

Les dispositions réglementaires visent à protéger les formations végétales et à prévoir une compensation dans le cas où celles-ci devraient être détruites. Dans le cas des EBC à créer, il est demandé la création d'un pierrier en accompagnement, afin de garantir la croissance et le maintien des sujets, comme cela existait avant les destructions.

De même, des dispositions réglementaires ont été établies afin de préserver les zones humides situées près de la Garonne.

3 Evolution des emplacements réservés

3.1 Objet

La commune souhaite mettre en place différents emplacements réservés sur son territoire, en vue de réaliser divers projets, dont notamment :

- L'extension du cimetière ;
- L'extension de la déchetterie ;
- L'aménagement de voirie ou carrefour ;
- La préservation et le renforcement de la trame végétale.

La procédure de modification du PLU est également l'occasion de revoir le tracé de l'emplacement réservé n°3 et de mettre à jour certains autres, suite aux acquisitions de la commune.

3.2 Evolution du PLU

3.2.1 Modification du zonage

Les documents graphiques du PLU ont été modifiés afin d'y faire figurer les emplacements réservés modifiés ou nouvellement créés.

❖ **Modification de l'emplacement réservé n°3**

L'emplacement réservé n°3 « Entretien du fossé, réseau pluvial et cheminement », situé au niveau de la zone AU0 a été légèrement déplacé sur sa partie nord, afin de se reculer de la parcelle n°22, accueillant une maison d'habitation et supprimer la servitude de passage permettant d'y accéder, grâce à un accès direct depuis la voie qui serait nouvellement créée.

Emplacement réservé n°3 avant et après modification du PLU



❖ **Suppression de l'emplacement réservé n°9**

L'emplacement réservé n°9 « Accès aux terrains communaux » a été acquis par la commune d'Huos. La procédure de modification permet ainsi de le supprimer du plan de zonage et de la liste des emplacements réservés.

❖ **Réduction des emplacements réservés n°1 et n°2**

L'emplacement réservé n°1 « Accès nord à la zone à urbaniser de Subervieille nord » est réduit sur la parcelle cadastrée A52, étant donné qu'elle a été acquise par la commune.

De même, l'emplacement réservé n°2 « Accès sud à la zone à urbaniser de Subervieille nord et réserve incendie » est réduit sur les parcelles cadastrées A36, A37 et A38 étant donné qu'elles ont été acquises par la commune.

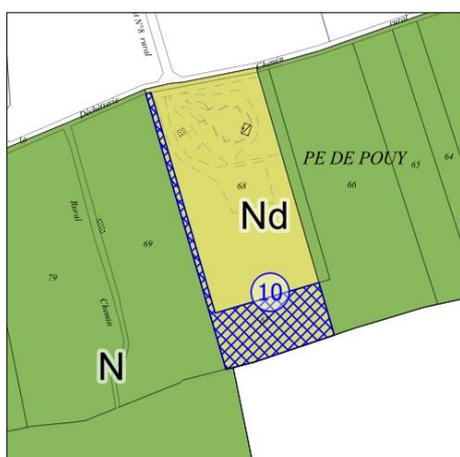
❖ **Modification de l'emplacement réservé n°6**

L'emplacement réservé n°6 « Elargissement de la rue du Boucail RD34 » est inscrit au bénéfice du Département dans la liste des emplacements réservés, or il s'agit d'une erreur commise lors de la création de cette liste : cet emplacement réservé doit être au bénéfice de la commune.

La liste des emplacements réservés est donc mise à jour au niveau de l'intitulé de l'emplacement réservé n°6, avec la mention « Elargissement de la rue du Boucail » et de son bénéficiaire, la commune.

❖ **Création d'emplacements réservés**

- Emplacement réservé n°10



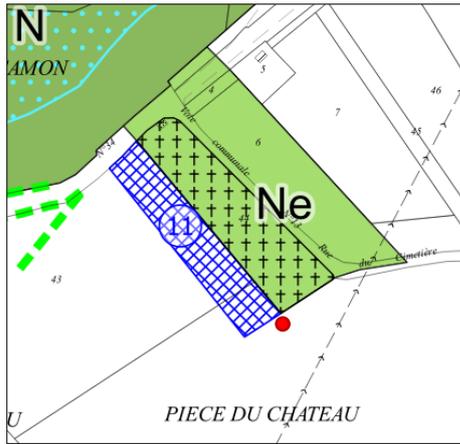
Destination : extension de la déchetterie

Bénéficiaire : SIVOM du Haut-Comminges

Surface : 3 250 m²

Cet emplacement réservé est mis en place au niveau du secteur Nd, destiné à la déchetterie, sur une parcelle qui n'est pas encore propriété du SIVOM. Cette inscription pourra permettre une acquisition de la parcelle par le SIVOM, en vue de procéder à l'extension de la déchetterie.

- Emplacement réservé n°11



Destination : extension du cimetière

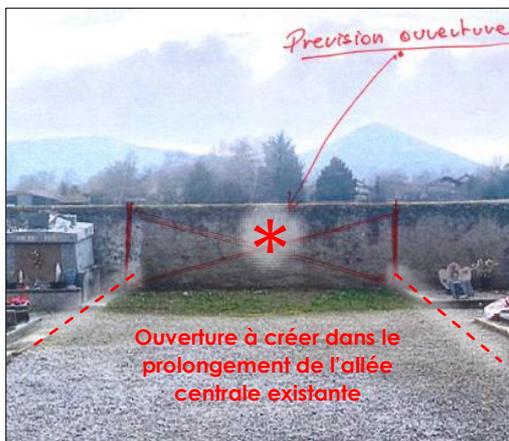
Bénéficiaire : commune

Surface : 2 910 m²

● Borne d'irrigation localisée à titre informatif

Cet emplacement réservé est mis en place dans le prolongement du cimetière actuel, en vue de procéder à son extension. Son périmètre est défini au droit du mur du cimetière actuel, permettant ainsi de garantir le maintien d'une borne d'irrigation présente sur le secteur.

Cet emplacement réservé a été instauré, bien que la commune soit déjà propriétaire de la parcelle située de l'autre côté de la route et classée en secteur Ne, qui avait été dans un premier temps envisagée pour l'extension du cimetière. En effet, suite aux travaux réalisés par le Groupe ELABOR (cimetière de France) en 2018 et 2019, une grande concession a pu être récupérée par la commune côté ouest (village) ce qui rend possible la création d'une ouverture de plus de 5 mètres pour accéder à l'extension du cimetière. Cette option a été retenue pour des raisons de logique fonctionnelle et financière : l'extension de l'autre côté de la route imposait en effet de déplacer la route existante pour la recréer à l'est du cimetière et nécessitait de réaliser un linéaire de mur de clôture beaucoup plus important.

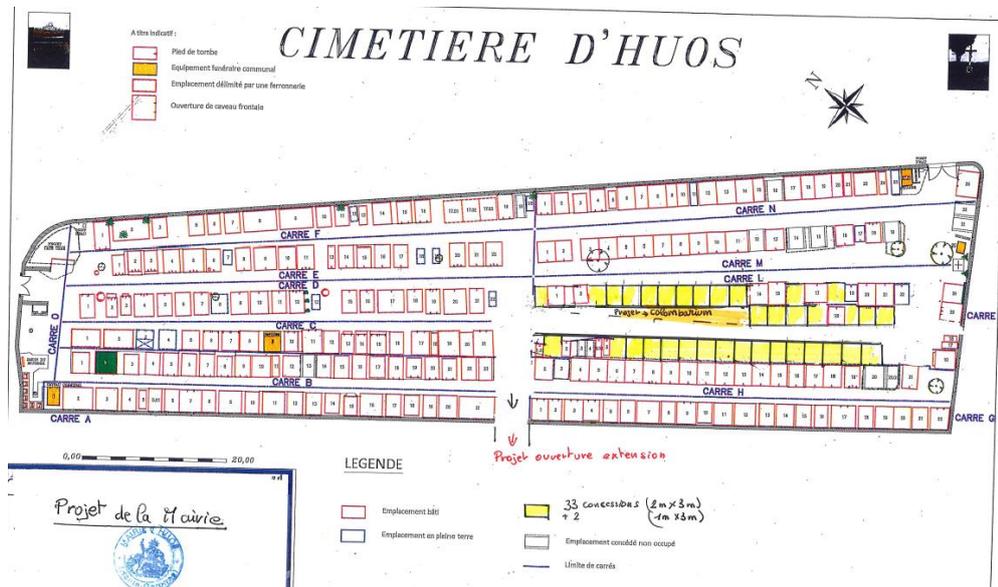


Photographies de l'ouverture prévue pour accès à l'extension du cimetière et de la bande de parking envisagée sur la parcelle classée Ne de l'autre côté de la route

La parcelle communale, classée en zone Ne, servira en partie à la création d'un parking pour le cimetière, accompagné d'une plantation de quelques arbres. A partir du chemin existant, une bande d'environ 15m de large sera suffisante pour réaliser cette opération, et le reste de la zone Ne sera à terme restitué à l'agriculture. De façon à anticiper cette restitution, (qui nécessite une révision du zonage), le règlement est complété pour interdire toute construction dans la partie de zone Ne située au-delà de cette bande de 15 m.

La commune justifie ainsi la nécessité de cet emplacement réservé :

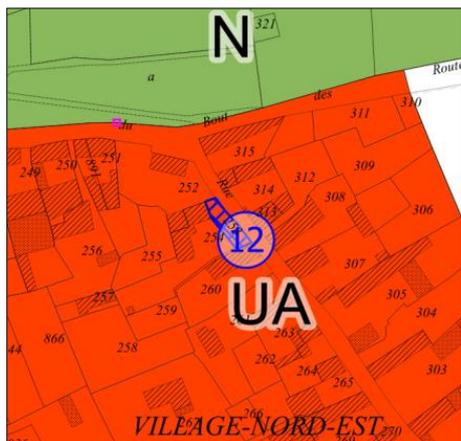
- La capacité du cimetière actuel permet seulement de répondre aux demandes des 4 ou 5 prochaines années. La commune a déjà restructuré le cimetière il y a 2 ans, ce qui a permis de libérer environ 35 emplacements. Ces 4 dernières années, 34 décès ont été enregistrés à Huos, pour une population de 495 habitants, en progression constante. Chaque année, ce sont environ 4 concessions qui sont vendues et la commune est obligée de freiner les ventes pour prévoir l'avenir.



Plan indiquant en jaune les emplacements libérés lors de la réorganisation du cimetière.

- Pour la collectivité, le coût d'un agrandissement du cimetière actuel s'avère bien moindre que celui généré par la création d'un nouveau cimetière de l'autre côté de la route :
 - En effet, la construction d'un nouveau cimetière se chiffre à plus de 1000 € le m² et doit respecter un cahier des charges beaucoup plus contraignant.
 - La création d'un nouveau cimetière entrainerait également la création d'une nouvelle voie communale pour le contourner, en remplacement du chemin actuel qui devra être supprimé, car inclus dans le périmètre global du futur cimetière.
- Le secteur Ne, face au cimetière, serait en partie aménagé pour la création d'un parking (sur une bande de 15m) et le reste pourra continuer à être destiné à l'activité agricole. Lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme, ce secteur pourra être restitué à la zone A, ce qui n'est pas possible dans le cas d'une procédure de modification du PLU.

- Emplacement réservé n°12



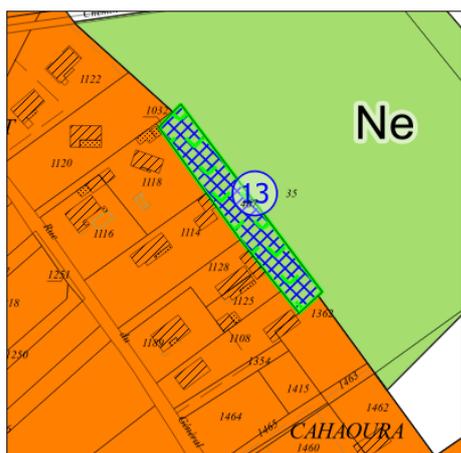
Destination : création d'un abri pour containers

Bénéficiaire : commune

Surface : 160 m²

Cet emplacement réservé est instauré au sein de la zone urbaine ancienne, afin de mettre en place une aire d'apport volontaire des déchets ménagers recyclables (verre, papiers, plastiques).

- Emplacement réservé n°13



Destination : extension de la future zone d'équipements sportifs

Bénéficiaire : commune

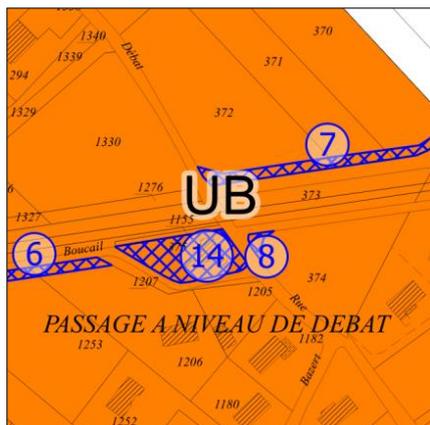
Surface : 2 220 m²

Cet emplacement réservé est mis en place afin que la commune puisse bénéficier d'une maîtrise foncière complète de la zone Ne, en y intégrant cette parcelle enclavée.

En effet, malgré une servitude pour y accéder par le nord (chemin le long de la voie SNCF), cette parcelle est enclavée. Lors du remembrement, il a été oublié de l'ajouter à la parcelle communale n°35 attenante, qui comme elle, est inscrite en zone Ne. Depuis plusieurs années, la commune et les propriétaires mitoyens en zone UB entretiennent une bande afin que les ronces n'envahissent pas leurs propriétés ; il est en effet difficile d'obliger le propriétaire à réaliser l'entretien. En acquérant cette parcelle, la commune deviendrait ainsi propriétaire de l'ensemble de la zone Ne et pourrait assurer son entretien régulier pour maintenir les formations végétales en place.

La commune souhaite en effet conserver les éléments végétaux en place et les entretenir régulièrement. Afin d'afficher clairement cette volonté, la parcelle est également identifiée en éléments paysagers à préserver (au titre de l'article L151-23).

- Emplacement réservé n°14



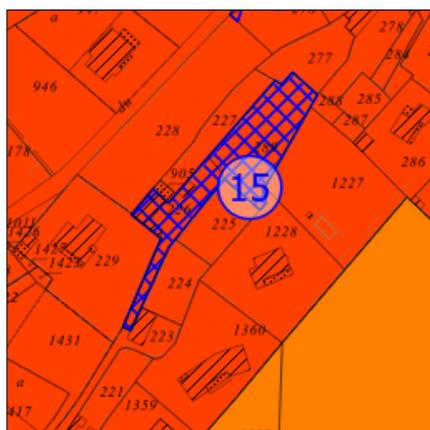
Destination : aménagement d'un carrefour

Bénéficiaire : commune

Surface : 910 m²

Cet emplacement réservé est mis en place sur la parcelle accueillant la maison de l'ancien garde-barrière, le long de la voie ferrée, en vue d'aménager le carrefour entre la rue du Boucail et la rue de Débat.

- Emplacement réservé n°15



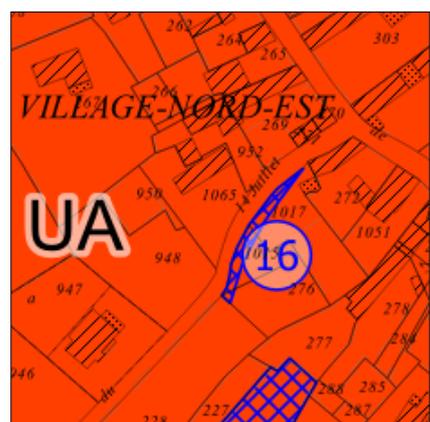
Destination : aménagement de parking et de jardins partagés

Bénéficiaire : commune

Surface : 1 600 m²

Cet emplacement réservé est mis en place au sein du village ancien, afin de réaliser des jardins partagés et une aire de stationnements pour leurs usagers, dans la continuité des parcelles 227 et 228 contigües, déjà propriété communale.

- Emplacement réservé n°16



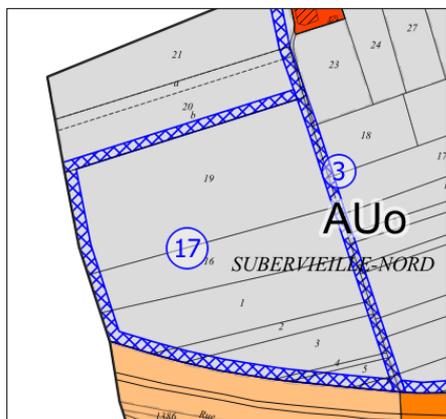
Destination : élargissement de la rue du 14 Juillet

Bénéficiaire : commune

Surface : 180 m²

Cet emplacement réservé est mis en place sur la partie nord de la rue du 14 Juillet, afin de permettre son élargissement.

- Emplacement réservé n°17



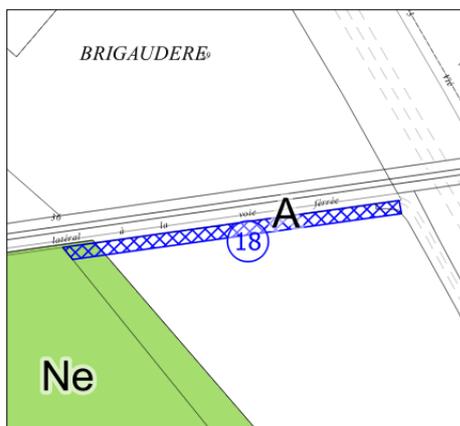
Destination : voirie de desserte de la zone à urbaniser de Subervieille Nord

Bénéficiaire : commune

Surface : 2 700 m²

Cet emplacement réservé est mis en place au niveau de la zone AU0, afin de permettre une desserte de celle-ci et un raccordement sur le chemin débouchant sur la RD34, sur la commune voisine de Gourdan-Polignan.

- Emplacement réservé n°18



Destination : réalisation de plantations végétales

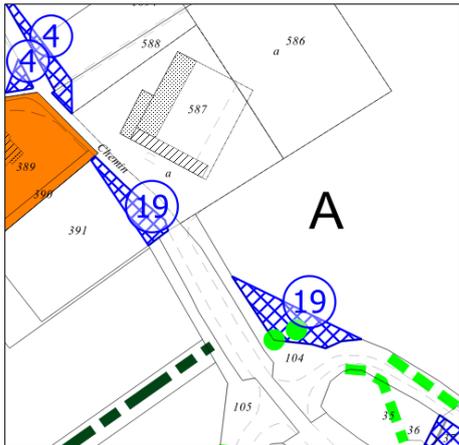
Bénéficiaire : commune

Surface : 1 600 m²

Cet emplacement réservé est mis en place le long de la voie ferrée, en vue d'y réaliser des plantations végétales, permettant de renforcer la trame verte sur le territoire communal.

Une largeur de 8 mètres a été définie, étant donné les contraintes de recul nécessaires pour effectuer les plantations, notamment pour des questions de sécurité : présence de la voie ferrée, étroitesse du chemin latéral à celle-ci et présence de lignes électriques souterraines. Les plantations seront d'ailleurs réalisées avec des arbres de moyen jet, type fruitiers, à au moins 3 mètres de la limite d'emprise du chemin. Ces plantations viendront s'inscrire dans la continuité des plantations réalisées récemment par les écoliers de la commune.

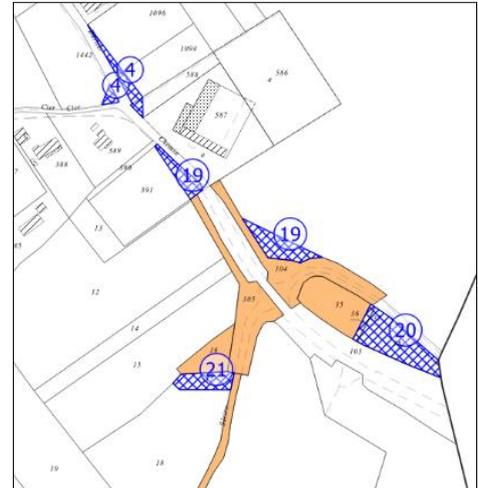
- Emplacement réservé n°19



Destination : élargissement de voirie et création d'un espace vert

Bénéficiaire : commune

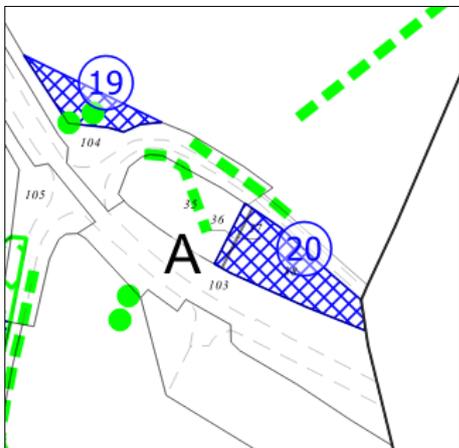
Surface : 1 130 m²



Localisation, en orange, des propriétés communales sur le secteur.

Cet emplacement réservé est mis en place en bordure de la RD88, dans la continuité de propriétés communales, afin de réaliser un élargissement de la voie, accompagné de plantations.

- Emplacement réservé n°20



Destination : maintien des continuités écologiques

Bénéficiaire : commune

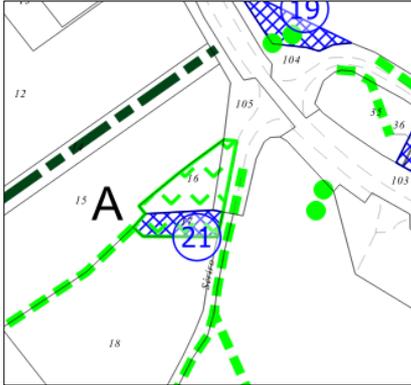
Surface : 1 580 m²

Cet emplacement réservé est mis en place en bordure de la RD88, dans la continuité de parcelles déjà communales (voir la carte figurée pour l'ER n°19), en vue de disposer d'une maîtrise foncière permettant de réaliser des aménagements garantissant le maintien des continuités écologiques (préservation d'arbres, nouvelles plantations, etc.) sur un secteur où sont déjà présents des formations végétales de qualité.



Extrait de la photographie aérienne sur le secteur de l'ER n°20.

- Emplacement réservé n°21



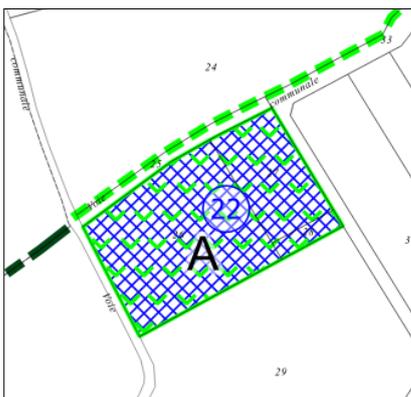
Destination : maintien des continuités écologiques

Bénéficiaire : commune

Surface : 570 m²

Cet emplacement réservé est mis en place au niveau d'un petit bosquet de châtaigniers, déjà en partie propriété communale, en vue de disposer d'une maîtrise foncière totale de ce secteur, permettant de préserver la trame végétale en place, fragilisée ces dernières années. Une identification au titre des éléments paysagers à préserver (article L151-23) est également appliquée sur ce secteur.

- Emplacement réservé n°22



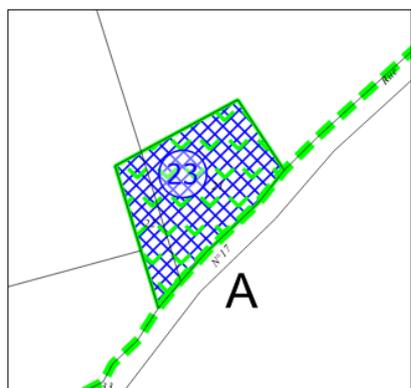
Destination : entretien et aménagement du boisement

Bénéficiaire : commune

Surface : 8 500 m²

Cet emplacement réservé est mis en place sur un petit boisement, également identifié en tant qu'élément paysager à préserver, composé en majorité de châtaigniers et de chênes, afin de permettre sa préservation, son entretien et son aménagement, en lien avec le chemin de randonnée qui le longe (aire de pique-nique, bancs, etc.).

- Emplacement réservé n°23



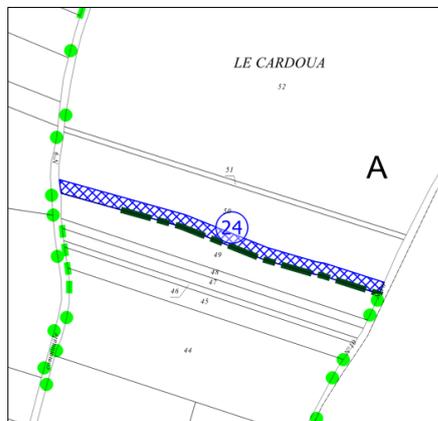
Destination : maintien des continuités écologiques

Bénéficiaire : commune

Surface : 4 700 m²

Cet emplacement réservé est mis en place au niveau d'un petit bosquet composé principalement d'acacias, également identifié en tant qu'élément paysager à préserver, afin de garantir la pérennité de la trame végétale et conserver le patrimoine forestier.

- Emplacement réservé n°24



Destination : réalisation d'un cheminement doux entre la voie communale du Bazert n°10 et la rue du Vié Sédan n°9 et plantation d'une haie

Bénéficiaire : commune

Surface : 2 690 m²

Cet emplacement réservé est mis en place le long d'une parcelle dont la haie bocagère limitrophe de grande qualité a été en grande partie détruite, afin de créer un cheminement doux entre les deux voies encadrant la parcelle, ainsi qu'une replantation de haie, permettant de compenser les pertes au niveau de la trame verte et garantir le maintien des continuités écologiques. En effet, la haie détruite correspondait à une haie arborée (classe 1) de grande qualité, à maintenir, participant au déplacement de la grande faune dans la plaine de la Garonne et qu'il convient donc de replanter.

3.2.2 Modification de la liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés a été mise à jour afin de prendre en compte les modifications opérées dans le cadre de la procédure.

Les surfaces de tous les emplacements réservés ont également été mises à jour suite aux mesures sous logiciel SIG.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SURFACE
1	Accès nord à la zone à urbaniser de Subervieille Nord	Commune	450 m ²
2	Accès sud à la zone à urbaniser de Subervieille Nord et réserve incendie	Commune	1 650 m ²
3	Entretien du fossé, réseau pluvial et cheminement	Commune	1 530 m ²
4	Aménagement du carrefour, modification du rond-point	Commune	500 m ²
6	Elargissement de la rue du Boucail	Commune	960 m ²
7	Elargissement de voirie	Commune	550 m ²
8	Amélioration de carrefour	Commune	60 m ²

9	Accès aux terrains communaux Supprimé car acquis par la commune	Commune	800 m ²
10	Extension de la déchetterie	SIVOM du Haut-Comminges	3 250 m ²
11	Extension du cimetière	Commune	2 910 m ²
12	Création d'un abri pour containers	Commune	160 m ²
13	Extension de la zone d'équipements sportifs	Commune	2 220 m ²
14	Aménagement d'un carrefour	Commune	910 m ²
15	Aménagement de parking et de jardins partagés	Commune	1 600 m ²
16	Elargissement de la rue du 14 Juillet	Commune	180 m ²
17	Voirie de desserte de la zone à urbaniser de Subervieille Nord	Commune	2 700 m ²
18	Réalisation de plantations végétales	Commune	1 600 m ²
19	Elargissement de voirie et création d'un espace vert	Commune	1 130 m ²
20	Maintien des continuités écologiques	Commune	1 580 m ²
21	Maintien des continuités écologiques	Commune	570 m ²
22	Entretien et aménagement du boisement	Commune	8 500 m ²
23	Maintien des continuités écologiques	Commune	4 700 m ²
24	Réalisation d'un cheminement doux entre la voie communale du Bazert n°10 et la rue du Vié Sédan n°9 et plantation d'une haie	Commune	2 690 m ²
TOTAL		SIVOM	3 250 m²
TOTAL		Commune	37 150 m²

3.2.3 Modification du règlement

Le règlement a été modifié au niveau de l'article 2 de la zone N.

❖ **ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION**

⇒ **Le règlement existant**

- Les extensions et la création d'annexes aux constructions existantes sont autorisées sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de rester compatibles avec le milieu environnant ;
- Les constructions et installations autorisées ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt paysager du site dans lequel elles s'inscrivent ;

- Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 13 du règlement sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères ;
- Dans le secteur Nd, sont notamment autorisées les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation de la déchetterie et à l'implantation du quai de transfert des déchets ménagers ;
- Dans le secteur Ne, sont notamment autorisées les occupations et utilisations du sol liées aux activités sportives ;

⇒ **Le règlement modifié**

- Les extensions et la création d'annexes aux constructions existantes sont autorisées sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de rester compatibles avec le milieu environnant ;
- Les constructions et installations autorisées ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt paysager du site dans lequel elles s'inscrivent ;
- Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 13 du règlement sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères ;
- Dans le secteur Nd, sont notamment autorisées les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation de la déchetterie et à l'implantation du quai de transfert des déchets ménagers ;
- Dans le secteur Ne, sont notamment autorisées les occupations et utilisations du sol liées aux activités sportives ;
- Dans le secteur Ne du cimetière, au-delà d'une bande de 15 mètres comptée à l'est de la limite d'emprise de la VC n°13, toute construction, occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles liées à l'activité agricole.

Ces articles ont été modifiés afin de permettre la réalisation d'un parking en face du cimetière, sur une bande d'une largeur de 15 mètres, et de maintenir une exploitation agricole sur le reste de la parcelle classée en secteur Ne, dans l'attente de son reclassement en zone A lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme³.

³ La procédure de modification ne permet pas de reclasser un secteur Ne en zone A : seule une révision allégée ou une révision générale du PLU permet cette évolution.

4 Mises à jour des annexes du PLU

La procédure de modification du PLU est également l'occasion de procéder à la mise à jour des annexes du PLU, conformément aux demandes formulées par les gestionnaires concernés :

- Report en annexe du PLU, ainsi qu'à titre informatif sur le plan de zonage, des forêts relevant du régime forestier.
- Mise à jour des Servitudes d'utilité Publique en ce qui concerne la servitude I4 « Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques ».
- Mise à jour des Servitudes d'utilité Publique en ce qui concerne la servitude T7 « Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières ».

5 Analyse des incidences de la procédure de modification du PLU sur l'environnement

5.1.1 Incidences sur la consommation foncière et l'étalement urbain

❖ **Intégration de la trame verte et bleue**

Cet objet de la modification n'a aucune incidence sur la consommation foncière et l'étalement urbain.

❖ **Création d'emplacements réservés**

Seule la création d'emplacements réservés destinés à l'aménagement de voirie et à l'extension du cimetière aura un impact sur la consommation foncière ; les autres se situant déjà en zone urbaine ou sur des secteurs spécifiques inscrits dans le PLU (secteurs Ne et Nd et zone AU0). Cette consommation foncière restera toutefois très limitée.

5.1.2 Incidences sur les zones agricoles, la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages

❖ **Intégration de la trame verte et bleue**

L'inscription de différentes formations végétales et zones humides présentes sur le territoire communal, en tant qu'espaces boisés classés à créer ou éléments paysagers à protéger, aura une incidence positive sur la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. En effet, en bénéficiant d'outils règlementaires opposables, la commune entend lutter contre la destruction des haies, et inciter à la replantation de linéaires détruits ou fragilisés.

❖ **Création d'emplacements réservés**

La commune souhaite créer plusieurs emplacements réservés en vue d'assurer la pérennisation de formations végétales et maintenir les continuités écologiques, comme par exemple une parcelle proche d'une voie avec un arbre remarquable, ou bien différents bosquets et boisements... Certains emplacements réservés pourront également être le support d'aménagements en vue de leur valorisation, comme par exemple l'entretien d'un petit boisement le long d'un chemin de randonnée, qui pourrait accueillir une petite aire de pique-nique. Certaines parcelles agricoles sont également concernées par des emplacements réservés en vue de procéder à des plantations et ce, afin de maintenir les continuités écologiques et compenser les pertes de végétaux, détruits ces dernières années.

Les autres emplacements réservés, d'emprise limitée, ne sont pas de nature à impacter les espaces naturels, au vu de leur localisation aux abords de secteurs déjà bâtis. Toutefois, l'extension du cimetière impactera des terres agricoles sur environ 2910 m².

6 Annexes

- ❖ *Arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 clôturant les opérations de remembrement*
- ❖ *Cartographie des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires au 1/5000^e*



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-GARONNE

Service environnement, eau et forêt

Unité forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté préfectoral clôturant
les opérations de remembrement des communes
de Huos, Pointis-de-Rivière et Cier-de-Rivière
et parties limitrophes de la commune de
Gourdan-Polignan

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, relatif à
l'aménagement foncier rural, notamment son article L 123.12 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à L 214.6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé
le 6 août 1996 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-
Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 qui le remplace ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 ordonnant les opérations de remembrement dans
les communes de Huos, Pointis-de-Rivière et Cier-de-Rivière et parties limitrophes de la commune
de Gourdan-Polignan ;

VU les décisions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Huos, Pointis-de-
Rivière et Cier-de-Rivière en date des 11 février 2008 et 25 - 26 mai 2009 ;

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Haute-Garonne
en date des 29 - 30 mars 2010 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la Loi sur l'Eau de l'arrêté
préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 17 janvier 2003 ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de remembrement des communes de Huos, Pointis-de-Rivière et Cier-de-Rivière et parties
limitrophes de la commune de Gourdan-Polignan, modifié conformément aux décisions prises par
la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Haute-Garonne sur l'ensemble des
recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 :

Ce plan définitif sera déposé en mairie de Huos, Pointis-de-Rivière, Cier-de-Rivière et Gourdan-
Polignan, le **19 JUILLET 2010** et le même jour le dépôt du procès-verbal de remembrement sera
effectué à la Conservation des Hypothèques de Saint-Gaudens. Ces dépôts constituent la clôture des
opérations à cette date.

Les intéressés seront avisés du dépôt du plan par affichage apposé aux mairies de Huos, Pointis-de-Rivière, Cier-de-Rivière et Gourdan-Polignan, à la diligence du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Huos, Pointis-de-Rivière et Cier-de-Rivière, pendant quinze jours.

Article 3 :

La date de la notification de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 4 :

La prise de possession des nouveaux lots aura lieu suivant les modalités fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, soit au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes et de la réalisation des travaux connexes au remembrement (remise en état des sols, hydraulique, plantations, chemins d'exploitation et voirie rurale) et au plus tard le 1^{er} novembre 2010.

Article 5 :

Les travaux mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article R 121.20 du Code Rural et approuvés par les Commissions Intercommunale et Départementale d'Aménagement Foncier sont autorisés. Le présent arrêté comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement de l'article L 214.3 du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0. de la nomenclature de la Loi sur l'Eau) et sera affiché en mairie de Huos, Pointis-de-Rivière, Cier-de-Rivière et Gourdan-Polignan en même temps que le plan parcellaire.

La réalisation des travaux devra être conforme au plan définitif des travaux connexes au remembrement et à l'avis du Service police de l'eau des 5 février 2008 et 28 décembre 2009 ;

Toutes les mesures conservatoires proposées dans cet avis ainsi que dans l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Adret devront être respectées, en particulier :

- la préservation du sillon de la Garonne et sa bordure végétale et de talus, seules haies importantes dans la plaine de Rivière,
- la conservation des haies existantes (souvent résiduelles) en particulier les haies de classe 1 et 2, replanter les haies basses qui seraient appelées à disparaître (plantations à réaliser de préférence en bordure des chemins),
- le maintien des arbres isolés et les boisements signalés,
- le maintien dans la mesure du possible des pierriers,
- l'adaptation du réseau d'irrigation,
- privilégier les aménagements hydrauliques légers au détriment des aménagements lourds de façon à maintenir le milieu naturel (en particulier, protection de la nappe).

Article 6 :

Le service chargé de la police de l'eau devra impérativement être avertis quinze jours avant le début des travaux .

En outre, les éventuels travaux supplémentaires indispensables devront systématiquement faire l'objet d'un avenant auprès du maître d'ouvrage. Cet avenant devra recueillir obligatoirement l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage devra inviter le service chargé de la police de l'eau à assister à la réunion de réception des travaux et fournir quinze jours avant un plan des travaux connexes au remembrement réalisés en vue d'un contrôle de conformité.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Huos, maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes au remembrement à réaliser sur sa commune –remise en état des sols, hydraulique, chemins d'exploitation, plantations et voirie rurale– ;
- M. le Maire de Pointis-de-Rivière, maître d'ouvrage des travaux connexes au remembrement à réaliser sur sa commune –remise en état des sols et chemins d'exploitation–.
- M. le Maire de Cier-de-Rivière, maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes au remembrement à réaliser sur sa commune –remise en état des sols, hydraulique, chemins d'exploitation, plantations et voirie rurale– ;
- M. le Maire de Gourdan-Polignan, maître d'ouvrage des travaux connexes au remembrement à réaliser sur sa commune –remise en état des sols et chemins d'exploitation–.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de Huos, Pointis-de-Rivière, Cier-de-Rivière, Gourdan-Polignan, Martres-de-Rivière et Ardiège, communes figurant sur la liste établie par M. le Préfet en application du 3^{ème} alinéa de l'article R 121.20 du Code Rural, publié dans un journal d'annonces légales du département, par les soins du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie en sera adressée au Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au journal officiel de la République Française, prescrite par les articles R. 121.29 et R 127.9 du Code Rural.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours devant le Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7, dans les deux mois à compter de la dernière formalité de publicité de l'arrêté.

Article 10 :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes visées à l'article 8 ci-dessus, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Huos, Pointis-de-Rivière et Cier-de-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise, pour information, au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi qu'aux représentants des divers organismes nationaux et locaux de crédit et aux officiers ministériels, mentionnés à l'article R. 127-9 du décret n° 92.1290 du 9 décembre 1992.

Toulouse, le 12 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires empêché,
Le chef du service Environnement Eau et Forêt


Philippe PAUWELS

ETUDE D'IMPACT DE REMEMBREMENT

COMMUNES DE

HUOS, POINTIS-RIVIERE CIER-DE-RIVIERE

avec extension sur GOURDAN-POULIGNAN

CARTOGRAPHIE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES COMPENSATOIRES

Février 2008



- SITES NATURA 2000**
- BOIS MILLEPAYS
 - SOUS ET JARDINS
 - VERGER
 - VIGNO
- IMPACTS HYDRAULIQUES**
- ◆ CURAGE DE FOSSE
- IMPACT SUR L'OCCUPATION DES SOLS**
- ARRACHAGE PROGRAMME

- HAIES ET ALIÈGEMENTS**
- CLASSE 1 NON REGENSE A ETAT INITIAL
 - CLASSE 2 NON REGENSE A ETAT INITIAL
 - CLASSE 3 NON REGENSE A ETAT INITIAL
 - ALIÈGEMENT NON REGENSE A ETAT INITIAL
 - ALIÈGEMENT NON REGENSE A ETAT INITIAL
- IMPACT SUR LES HAIES**
- HAIE DE CLASSE 1 A ARRACHER
 - HAIE DE CLASSE 2 A ARRACHER
 - HAIE DE CLASSE 3 A ARRACHER

- ARBRES ISOLÉS**
- AUTRE ARBRE
 - ARBRE NON REGENSE A ETAT INITIAL
 - ARBRE REMARQUABLE
- MESURES COMPENSATOIRES**
- PLANTATION DE HAIE
- IMPACT SUR LES ARBRES ISOLÉS**
- ARRACHAGE

- TALUS**
- PIERRIER**
- BATI AGRICOLE STABILISATION**

- VOIRIE**
- CHEMIN BIEN MARQUÉ
 - CHEMIN GOUDRONNÉ
 - CHEMIN PEU MARQUÉ
 - VOIE FERREE
- IMPACT SUR LA VOIRIE**
- AMÉNAGEMENT DE CHEMIN
 - SUPPRESSION DE CHEMIN

- RANDONNÉE**
- CHEMIN DE PETITE RANDONNÉE
- POINTS NOIRS**
- ★ DÉCHARGE